

**Avant-projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000
BE33039 - " Vallée de l'Olefbach "**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 22 décembre 2010 modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000, ci-après dénommée 'la loi du 12 juillet 1973' ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, les articles D.29-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

Vu l'avis de la Commission de conservation de Malmedy, donné le xxxxx ;

Vu les enquêtes publiques organisées sur le territoire de la commune de Büllingen conformément aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'organisation des enquêtes publiques, articles D. 29-1 et suivants ;

Considérant la Convention relative à la vie sauvage et du milieu naturel du Conseil de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 et approuvée par la loi du 20 avril 1989 ;

Considérant la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002, complétée par les décisions du 4 février 2004 et du 24 mars 2005, approuvant la liste des sites proposés à la Commission européenne comme sites d'importance communautaire ;

Considérant les décisions 2004/798/CE et 2004/813/CE de la Commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique continentale et pour la région biogéographique atlantique ;

Considérant la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Considérant les décisions 2011/63/UE et 2011/64/UE de la Commission du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire respectivement pour la région biogéographique atlantique et pour la région biogéographique continentale ;

Considérant les principes d'action préventive, d'intégration et de précaution, tels que visés aux articles D. 1^{er}, D.2, al. 3, et D.3, 1^o, du Livre Ier du Code du droit de l'environnement ;

Considérant la médiation socio-économique effectuée conformément aux décisions prises par le Gouvernement wallon en date du 30 septembre 2010 et du 7 avril 2011 ;

Considérant que la diversité des habitats et des habitats d'espèces rencontrée sur le site Natura 2000 BE33039 – « Vallée de l'Olefbach » justifie pleinement sa désignation ;

Considérant que ce site possède les caractéristiques propres à un site d'importance communautaire au sens de l'article 1^{er} bis, 13^o, de la loi du 12 juillet 1973, et qu'il a été retenu

comme tel par la Commission européenne dans sa décision du 7 décembre 2004, réactualisée par sa décision du 10 janvier 2011 ;

Considérant que le site abrite un ensemble majeur de plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire visés à l'annexe VIII de la loi du 12 juillet 1973, identifiés sur la base des critères et des données scientifiques synthétisés à l'annexe 3 du présent arrêté ;

Considérant que le site abrite des populations de plusieurs espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IX de la loi du 12 juillet 1973, identifiées sur la base des critères et des données scientifiques synthétisés à l'annexe 3 du présent arrêté ;

Considérant que le site répond aux critères de sélection visés à l'article 25, §1^{er}, et à l'annexe X de la loi du 12 juillet 1973, ainsi qu'il ressort de l'annexe 3 du présent arrêté et doit en conséquence être désigné comme site Natura 2000 au titre de zone spéciale de conservation ;

Considérant que le site est caractérisé par une grande richesse ornithologique et qu'il abrite plusieurs espèces d'oiseaux visées à l'annexe XI de la loi du 12 juillet 1973 ainsi qu'il ressort de l'annexe 3 du présent arrêté ; qu'il comprend des territoires appropriés en nombre et en superficie au regard des besoins de conservation de ces espèces lesquels doivent être désignés comme site Natura 2000 au titre de zone de protection spéciale ;

Considérant que la sélection du site a été réalisée sur base des meilleures connaissances scientifiques et des meilleures données disponibles, découlant notamment de différents travaux d'inventaire, de divers documents photographiques et cartographiques, de la littérature scientifique et de bases de données biologiques ;

Considérant que les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface et état de conservation) et aux espèces (liste, population et état de conservation) pour lesquels le site est désigné sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005 ; que ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations ; qu'elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances disponibles et qu'il conviendra de poursuivre l'actualisation de ces données sur base d'une cartographie détaillée des habitats ;

Considérant que l'arrêté de désignation doit proposer des moyens de gestion pour réaliser les objectifs de conservation, compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales ; que tous les moyens susceptibles de rencontrer à la fois les objectifs de conservation applicables au site et les exigences précitées peuvent être envisagés ;

Considérant que les exploitations agricoles situées dans ou à proximité du site Natura 2000 doivent pouvoir s'étendre ; qu'une zone de 50 mètres autour des bâtiments agricoles existants peut être consacrée à des extensions pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du site désigné, sauf dérogation ;

Considérant que l'arrêté de désignation tient compte des remarques et questions émises par les réclamants lors des enquêtes publiques précitées ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables contient les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000, le cas échéant en surimpression à d'autres types d'unité de gestion, ainsi que les interdictions particulières et les autres mesures préventives particulières qui y sont associées ;

Considérant qu'en vue d'assurer la réalisation des objectifs de conservation du site ainsi qu'au regard des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire visés à l'annexe VIII de la loi du 12 juillet 1973, des populations d'espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IX de la loi du 12 juillet 1973, et des espèces d'oiseaux visées à l'annexe XI de la loi du 12 juillet 1973 présents sur le site, il convient de délimiter sur le site les unités de gestion "UG 1 - Milieux aquatiques, UG 2 - Milieux ouverts prioritaires, UG 5 - Prairies de liaison, UG 6 - Forêts prioritaires , UG 7 - Forêts prioritaires alluviales, UG 8 - Forêts indigènes de grand intérêt biologique, UG 10 - Forêts

non indigènes de liaison, UG 11 - Terres de cultures et éléments anthropiques, UG temp 1 - Zones sous statut de protection, UG temp 2 - Zones à gestion publique, UG temp 3 - Forêts indigènes à statut temporaire” ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l’Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;

Arrête :

Article 1^{er}. Est désigné comme site Natura 2000 BE33039 – « Vallée de l’Olefbach », l’ensemble des parcelles et parties de parcelles cadastrales visées à l’annexe 1 du présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de Büllingen.

Le périmètre du site, délimité sur une carte à l’échelle 1/10.000^e, ainsi que les prescriptions littérales qui visent à le préciser sont fixés par l’annexe 2 du présent arrêté.

Le site Natura 2000 BE33039 – « Vallée de l’Olefbach » couvre une superficie de 725,6846 ha.

Art. 2. Sont précisés à l’annexe 3.A., compte tenu des données actuellement disponibles :

1° les types d’habitats naturels d’intérêt communautaire que le site abrite et pour lesquels le site est désigné, en précisant, le cas échéant, les habitats naturels prioritaires présents dans le site ;

2° leur surface et leur état de conservation tel qu’estimés à l’échelle du site au moment de sa sélection ainsi que, le cas échéant, la ou les unités de gestion principales abritant les habitats naturels prioritaires présents dans le site.

Art. 3. Sont précisés à l’annexe 3.B., compte tenu des données actuellement disponibles:

1° les espèces d’intérêt communautaire et les espèces d’oiseaux pour lesquelles le site est désigné, en précisant, le cas échéant, les espèces prioritaires présentes dans le site ;

2° leur niveau de population et leur état de conservation tels qu’estimés à l’échelle du site au moment de sa sélection ainsi que, le cas échéant, la ou les unités de gestion principales qui abritent les espèces prioritaires présentes dans le site.

Art.4. Concernant les parties du site proposées comme zone spéciale de conservation, les critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site sont ceux visés à l’annexe X de la loi du 12 juillet 1973 ainsi que les informations scientifiques pertinentes.

Concernant les parties du site proposées comme zones de protection spéciale, les critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site sont ceux visés à l’article 25, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 ainsi que les informations scientifiques pertinentes.

Les résultats relatifs à l’application de ces critères au site sont synthétisés à l’annexe 3.A et 3.B du présent arrêté.

Art.5. Les unités de gestion présentes sur le site et la carte délimitant leur périmètre sont fixées à l’annexe 4 du présent arrêté.

Les contours des unités de gestion correspondent à ceux des principaux types d’habitats naturels que le site abrite.

Art.6 Compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales, les moyens de gestion active proposés pour atteindre les objectifs de conservation du site peuvent être :

- la conclusion d’un contrat de gestion active ou toute autre forme de contrat conclu par la Région wallonne avec des propriétaires ou occupants concernés ;
- la création d’une réserve naturelle domaniale ou agréée ou d’une réserve forestière ;
- la modification de l’aménagement forestier éventuellement en vigueur ;
- l’adoption d’un plan de tir pour les espèces de grand gibier à contrôler (dans le ressort du ou des conseils cynégétiques concernés) ;

- la modification du plan de gestion du régime hydrique des terres agricoles établi par le wateringue conformément à la législation en vigueur ;
- la mise de terrains à la disposition de la Région wallonne ou d'une association de protection de la nature reconnue conformément à l'article 17, 1° de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 ;
- la modification, le cas échéant, du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique en vigueur sur le site et/ou l'adaptation du programme de mesures de protection des eaux adopté le cas échéant en vertu du Code de l'eau ;
- la modification des programmes de travaux de curage et d'entretien du cours d'eau ;
- l'adoption de mesures agri – environnementales ;
- tout autre moyen de gestion active pertinent suggéré lors de la concertation.

Art.7. Le site Natura 2000 BE33039 – « Vallée de l'Olefbach » dépend de la Commission de conservation de Malmedy.

Art.8. Le Ministre qui a la Conservation de la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Namur, le **XX. XX. XXXX.**

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Carlo DI ANTONIO

ANNEXE 1 : Liste des parcelles et parties de parcelles cadastrales comprises dans le site Natura 2000 BE33039 – Vallée de l'Olefbach

Les parcelles cadastrées ou ayant été cadastrées comme suit sont comprises dans le site Natura 2000 CODE SITE – “ Nom site ” :

COMMUNE : BUELLINGEN/BULLANGE Div 1 Section A : parcelles 105A (partim 86%),105B (partim 90%),105C, 106A, 106B, 107B, 107C, 108B, 108C, 108D, 109, 110A, 111A, 111B, 112B, 112C, 112D, 113A, 115A, 115B, 115C (partim 41%),116C (partim 92%),116D (partim 91%),116E, 116F, 116K, 120A, 121, 122, 123, 124, 125A, 125B, 126A, 126B, 127A, 127B, 128C, 128D, 128E, 128F, 129A, 129B, 130A (partim 94%),130B (partim 92%),132, 133, 134A, 136, 137, 138, 139, 140A, 141A, 141B, 142A, 142B, 142C, 143A, 143B, 145, 146A, 146B, 147 (partim 82%),148A, 148B, 148C, 148D, 149D (partim 11%),152E (partim 2%),3A (partim 61%),3B (partim 87%),3C (partim 88%),3D, 3F (partim 5%),3G (partim 18%),3H (partim 74%),3K (partim 76%),3L (partim 79%),3M (partim 81%),3N (partim 88%),3P (partim 87%),3R (partim 87%),3S (partim 87%),3T, 3V, 3W, 3X (partim 76%),3Y (partim 13%),3Z, Div 3 Section A : parcelles 1B (partim 8%),21A (partim 0%), Div 4 Section A : parcelles 1A (partim 2%),1B (partim 32%),2A (partim 13%), Div 5 Section A : parcelles 128A, 132, 133, 134 (partim 93%),135, 136, 137 (partim 89%),138, 139A (partim 90%),140A (partim 93%),141 (partim 93%),142 (partim 94%),143, 144A (partim 59%),144B, 145A (partim 86%),145B, 146C (partim 14%),148A (partim 83%),149A (partim 49%),149B (partim 86%),149C (partim 62%),149E (partim 61%),149F, 153A (partim 85%),153B (partim 92%),154C, 154D (partim 95%),154E, 154F, 155B (partim 31%),158A (partim 46%),160 (partim 73%),161 (partim 93%),162, 165, 166A, 166B, 168, 169, 170C (partim 10%),180 (partim 76%),181/02 (partim 14%),181L (partim 20%),181T (partim 37%), Section B : parcelles 10, 102 (partim 77%),104A (partim 76%),105A, 108, 109, 110, 111, 112, 113 (partim 17%),114A, 114B, 115 (partim 16%),116, 117A, 119, 11A, 12, 120A (partim 77%),120B (partim 77%),121, 122 (partim 12%),123A (partim 12%),123B (partim 12%),124A, 124B, 125A (partim 11%),125C (partim 85%),125D, 126A (partim 17%),126C (partim 48%),126D (partim 94%),127A, 129A, 129B, 13, 130, 131, 132A, 132B, 132C, 132D, 133B, 133C, 134A, 134B, 134C, 134D, 136A, 136B, 137B (partim 46%),137D (partim 17%),137E (partim 8%),138A (partim 19%),138B (partim 17%),138C (partim 12%),139A, 14, 15, 1A (partim 25%),1B (partim 21%),2 (partim 19%),205G (partim 47%),206E (partim 13%),207B (partim 16%),208A, 208B (partim 48%),208C, 208D (partim 76%),208F (partim 22%),208G (partim 3%),210 (partim 39%),211 (partim 71%),212 (partim 69%),213 (partim 72%),214B, 214C, 217B, 217C, 218, 219, 221B (partim 81%),221C (partim 61%),222A, 223A, 223B, 224A, 224B, 224C, 225, 226, 227, 228A, 228B, 228C, 229, 230, 231A, 231B, 233, 234, 235, 236A, 236B, 238A (partim 57%),238B (partim 42%),240, 241A, 243A, 244A, 244B, 245A, 246A, 247A, 247B, 248A, 248B, 249A, 249B (partim 93%),250, 251, 252A, 252B, 253A, 253B, 3A, 3B, 47C (partim 33%),47D, 47E, 4C, 4D, 4E, 4F, 50B (partim 89%),52A, 53A (partim 91%),53B (partim 85%),53C (partim 83%),53D (partim 81%),54B, 55A (partim 17%),58A, 5A, 5B, 60A, 61A, 62, 63A, 63B (partim 7%),64, 65, 66, 67 (partim 94%),6A, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78A, 79A, 7A, 80B (partim 86%),86, 87, 88A, 90, 91, 92, 93, 94 (partim 75%),95, 96A, Section C : parcelles 102A (partim 86%),104A (partim 75%),106A (partim 81%),115A2 (partim 32%),115B2 (partim 36%),115N (partim 6%),115T (partim 49%),115V (partim 46%),140A (partim 42%),146 (partim 39%),148A (partim 85%),149, 150, 151A (partim 15%),151B (partim 11%),177F, 177M (partim 90%),185C (partim 32%),191M, 191N (partim 28%),191P (partim 36%),197E (partim 28%),204G2 (partim 6%),205A, 205B, 206A, 206B, 206C, 208 (partim 84%),209 (partim 92%),210 (partim 90%),211 (partim 88%),212A, 212B, 215A, 216A, 218, 219A (partim 95%),220, 221, 222, 223 (partim 5%), Div 6 Section A : parcelles 145A, 145B, 146A (partim 11%),146D (partim 59%),146E, 146F, 146G (partim 87%),148B, 148C, 149B, 149C, 150A, 152B (partim 54%),152C (partim 77%),153A (partim 8%),155, 156A, 156B, 157 (partim 95%),158 (partim 71%),159A, 160, 162, 163 (partim 89%),164 (partim 60%),165A (partim 76%),166A, 166B (partim 91%),167B, 167C, 168B (partim 75%),168C, 170A (partim 37%),170B, 171A (partim 13%),171B, 172A (partim 12%),172B, 173A (partim 13%),173C, 173D, 174A, 174B, 175A, 175B (partim 72%),176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185A, 185B, 186 (partim 81%),187A, 193A (partim 94%),193B (partim 93%),194A (partim 58%),194B, 195A, 195B, 196, 197A (partim 1%),197B (partim 4%),198A, 198B (partim 90%),199A (partim 28%), Section B : parcelles 10 (partim 12%),101B, 101C, 104E, 104F, 104G, 104H, 104K, 104L, 11 (partim 75%),12, 14A, 14B, 14C, 150 (partim 2%),18, 19A, 20A, 21A (partim 73%),21B, 22C, 22D (partim 78%),22E, 22F (partim 92%),22G, 23B, 23C (partim 54%),23D (partim 67%),25, 26A, 26B (partim 14%),27A (partim 86%),27B (partim 79%),28 (partim 20%),29D (partim 52%),29E (partim 37%),29F (partim 65%),2G (partim 7%),2H, 2K (partim 55%),2L (partim 69%),2M, 2N (partim 18%),2P, 2R (partim 40%),2S, 2T (partim 18%),2V (partim 41%),2W, 2X (partim 70%),2Y (partim 5%),2Z (partim 71%),30A (partim 27%),31A (partim 52%),32 (partim 29%),34, 35, 37, 39, 40, 41, 42, 43A, 43B, 44A, 44B (partim 60%),45A, 45B (partim 57%),46C, 46D (partim

58%),46E, 46F, 48C, 48D (partim 88%),48E (partim 94%),48F (partim 95%),49A (partim 88%),49B, 4B (partim 43%),4C (partim 31%),51A (partim 88%),52A (partim 65%),53A, 56A, 56B, 57A, 57B, 58A, 58B, 59, 5A, 60A (partim 39%),61B, 61C (partim 9%),61D (partim 58%),62A (partim 57%),62B (partim 68%),63 (partim 34%),66A (partim 11%),66B (partim 9%),69A, 69C, 69D (partim 85%),6A, 70A, 70B (partim 77%),71 (partim 90%),72A (partim 89%),72B, 73B (partim 79%),74B (partim 77%),75C (partim 61%),75D, 75E, 77A, 77B, 78A (partim 80%),7A, 80, 81A, 83B, 83C (partim 54%),85A, 85B, 86B, 86C, 87B, 87C, 88A, 88B, 89A, 89B, 8A, 9, 90B, 90C, 91A, 91B, 96B, 97B, 99A, Div 7 Section A : parcelles 100, 101A, 102A, 103A, 104A, 104B, 105A, 106A, 108A, 109A, 10D, 10E, 10F, 10G, 10H, 10K, 10L, 110A, 111A, 112A (partim 94%),113A, 114 (partim 94%),115 (partim 95%),116A, 116B, 116C, 117A, 118A, 119, 120A, 120B, 121A, 121B, 122A, 122B, 123A, 123B, 127B (partim 20%),12A, 12B, 13C (partim 93%),13D, 13E, 13F, 14C, 14D, 14E, 14F, 15B, 15C, 16C, 16D, 16E, 16F, 17 (partim 45%),171A (partim 71%),171B (partim 34%),172A (partim 94%),172B (partim 73%),173A, 173B, 173C, 173F, 173G, 174 (partim 68%),175A (partim 25%),177A, 177C, 177D, 178C, 178D, 178E, 178F, 183A (partim 16%),183B, 184 (partim 15%),185 (partim 82%),186, 187 (partim 91%),188, 189A, 189B, 189C, 18A, 190, 191, 192A, 193A, 194, 195, 196A, 196B, 197A, 197B, 199, 19A (partim 73%),1A, 200, 201, 202, 203H (partim 8%),203N (partim 22%),203P, 20A (partim 83%),20B (partim 66%),21A (partim 47%),22, 23A (partim 55%),24A, 24B, 24C, 25A, 26B, 27B, 27D (partim 55%),27E, 27F, 28A (partim 35%),28B (partim 40%),29 (partim 9%),30A, 30C, 30D, 31 (partim 84%),32, 33A (partim 5%),34C (partim 38%),35B (partim 53%),38C (partim 37%),38D (partim 46%),39C, 3B, 3C, 41C, 41D, 42C, 42D, 42E, 42F, 46A, 46B, 51B, 51C, 52B, 52C, 52D, 53B, 53C, 54A, 54B, 55A, 55C, 55D, 56A, 56B, 57, 58A, 58B, 59A (partim 88%),5B, 5C, 60B, 61H, 62, 63, 64, 65A, 65B, 66A, 67A, 68A, 69, 70, 71A, 72A, 73, 74, 75A, 76A, 77, 78, 79 (partim 86%),7A, 80, 81A, 82 (partim 76%),83A (partim 23%),84A, 85, 86 (partim 91%),87A, 87B, 88A, 89A, 8A, 90A (partim 89%),90B, 91A (partim 87%),92A, 93A, 95A, 95B, 95C, 98A, 99A, 9A (partim 18%),9M (partim 58%),9N (partim 2%),9R,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX.XX.XXXX de désignation du site Natura 2000 BE33039 – “ Vallée de l'Olefbach ”.

Fait à Namur, le XX.XX.XXXX

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Carlo DI ANTONIO

ANNEXE 2 : Délimitation du périmètre du site Natura 2000 BE33039 – “ Vallée de l'Olefbach ”

2.1. Carte délimitant le périmètre du site

La présente carte fixe, au jour de la désignation du site, à l'échelle cartographique 1/10.000^e (publiée au 1/25.000^e) le périmètre du site.

Cette carte est également disponible :

- Sous format informatique sur le site Internet **<http://natura.wallonie.be>** ;
- Sous format papier auprès de chaque commune concernée ;
- Sous les deux formats, auprès des directions extérieures territorialement concernées du Département de la Nature et des Forêts.

2.2. Prescriptions littérales visant à préciser le périmètre du site

Liste des parcelles et parties de parcelles cadastrales non comprises dans le périmètre du site Natura 2000 BE33039 – “ Vallée de l'Olefbach ”

Les parcelles cadastrées ou ayant été cadastrées comme suit ne sont pas comprises dans le périmètre du site Natura 2000 BE33039 – « Vallée de l'Olefbach » :

COMMUNE : BUELLINGEN/BULLANGE Div 1 Section A : parcelles 108F, 116H, Div 5 Section A : parcelles 146A, 155A, 157A, Section B : parcelles 137C, 141, 207C, Section C : parcelles 101A, 113, 114A, 115D, 115W, 115X, 143E, 153A, 183, 204H2, Div 6 Section A : parcelles 191, Section B : parcelles 31B, 33, 61A, 64A, 67, Div 7 Section A : parcelles 127C, 60A, 9E,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX.XX.XXXX de désignation du site Natura 2000 BE33039 – “ Vallée de l'Olefbach ”.

Fait à Namur, le XX.XX.XXXX.

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Carlo DI ANTONIO

ANNEXE 3 : Liste des types d'habitats naturels et des espèces pour lesquels le site est désigné et données y afférentes ; synthèse des critères scientifiques ayant conduit à la sélection du site Natura 2000 BE33039 – “ Vallée de l'Olefbach ”

La présente annexe indique, compte tenu des données actuellement disponibles :

- la liste des types d'habitats naturels et la liste des espèces pour lesquels le site est désigné ainsi que les données concernant respectivement leurs surfaces, leur niveau de population et l'estimation de leur état de conservation ; les types d'habitats naturels et les espèces prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) ;
- une synthèse des résultats de l'évaluation de l'importance du site pour assurer la conservation des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire de l'annexe VIII et des espèces d'intérêt communautaire de l'annexe IX et des espèces d'oiseaux de l'annexe XI de la loi du 12 juillet 1973 que le site abrite.

Ces résultats justifient la sélection du site comme site Natura 2000. Les données complètes, détaillant les résultats de l'application des critères de sélection, sont disponibles auprès des services centraux du Département de la Nature et des Forêts, 15 avenue Prince de Liège à 5100 Jambes et sur le site Internet <http://natura2000.wallonie.be>.

Les données relatives aux types d'habitats naturels (liste, surface et état de conservation) et aux espèces (liste, population et état de conservation) pour lesquels le site est désigné sont issues des formulaires standards de données établis entre 2002 et 2005. Ces données estimées à l'échelle du site au moment de sa sélection contiennent des approximations. Elles ont été pour partie actualisées sur base des meilleures connaissances disponibles et il conviendra de poursuivre l'actualisation de ces données sur base d'une cartographie détaillée des habitats.

A. Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire de l'annexe VIII de la loi pour lesquels le site est désigné

Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire	Surface	EC	UG HIC*
9110	112,22 ha	A	
6410	15,01 ha	B	
6520	13,58 ha	A	
7140	9,29 ha	B	
6430	9,29 ha	A	
91E0*	7,86 ha	A	UG 7, UG temp 1, UG temp 2
7120	2,86 ha	B	
91D0*	2,14 ha	A	UG 6, UG temp 2
6230*	1,43 ha	B	UG 2, UG temp 1, UG temp 2
4010	0,29 ha	B	

Légende : EC : estimation de l'état de conservation au moment de la sélection du site ; A : conservation excellente ; B : conservation bonne ; C : conservation moyenne ; UG HIC* : unité(s) de gestion abritant ou susceptible(s) d'abriter (lorsque les données précises ne

sont pas disponibles) l'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire ; "-" : donnée non disponible

4010 : Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*

6230* : Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou et argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)

6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin

6520 : Prairies de fauche de montagne

7120 : Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle

7140 : Tourbières de transition et tremblantes

9110 : Hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

91D0* : Tourbières boisées

91E0* : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incarnae*, *Salicion albae*)

B. Espèces des annexes IX et XI de la loi pour lesquelles le site est désigné

Code	Nom latin	Nom français	Population			EC	
			résidente	Migratoire			
				repr.	hiver		étape
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise	100-500 id				A
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	P				A
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot	P				A
4038	<i>Lycaena helle</i>	Cuivré de la bistorte	10-20 id				C
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Chouette de Tengmalm	P				B
A234	<i>Picus canus</i>	Pic cendré	3 p				A
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	4 p				A

Légende : P = présence ; p = couple ; id = individu ; EC : estimation de l'état de conservation au moment de la sélection du site ; A : conservation excellente ; B : conservation bonne ; C : conservation moyenne ; vis. : visiteur ; occ. : occasionnel ; "-" : donnée non disponible

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX.XX.XXXX de désignation du site Natura 2000 BE33039 - " Vallée de l'Olefbach ".

Fait à Namur, le XX.XX.XXXX

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Carlo DI ANTONIO

ANNEXE 4 : Désignation et délimitation du périmètre des unités de gestion du site Natura 2000 BE33039 – “ Vallée de l'Olefbach ”

4.1. Liste des unités de gestion délimitées au sein du site

Le site abrite les unités de gestion suivantes :

- UG 1 - Milieux aquatiques
- UG 2 - Milieux ouverts prioritaires
- UG 5 - Prairies de liaison
- UG 6 - Forêts prioritaires
- UG 7 - Forêts prioritaires alluviales
- UG 8 - Forêts indigènes de grand intérêt biologique
- UG 10 - Forêts non indigènes de liaison
- UG 11 - Terres de cultures et éléments anthropiques
- UG temp 1 - Zones sous statut de protection
- UG temp 2 - Zones à gestion publique
- UG temp 3 - Forêts indigènes à statut temporaire

Les habitats naturels d'intérêt communautaire et les espèces d'intérêt communautaire que ces unités de gestion sont susceptibles d'abriter sont précisés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

4.2. Carte délimitant le périmètre des unités de gestion

Les cartes ci-annexées fixent, à l'échelle cartographique 1/10.000^e (publiée au 1/25.000^e) le périmètre des unités de gestion présentes sur le site. Les contours des unités de gestion correspondent à ceux des principaux types d'habitats naturels que le site abrite.

Cette carte est également disponible :

- Sous format informatique sur le site Internet <http://natura2000.wallonie.be> ;
- Sous format papier auprès de chaque commune concernée ;
- Sous les deux formats, auprès des directions extérieures territorialement concernées du Département de la Nature et des Forêts.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du XX.XX.XXXX de désignation du site Natura 2000 BE33039 – “ Vallée de l'Olefbach ”.

Fait à Namur, le XX.XX.XXXX

Le Ministre - Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Carlo Di ANTONIO